

28
septembre
2010

Loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 mai 2010,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But de la loi	Article premier ¹La présente loi a pour but de régler le financement des établissements médico-sociaux (EMS) du canton. ²Elle vise également à assurer l'accès à des soins de qualité au meilleur coût et à encourager la formation professionnelle et continue dans les EMS.
Champ d'application	Art. 2 La présente loi s'applique aux EMS au sens de l'article 94 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995¹.
Planification	Art. 3 L'équipement du canton en EMS intervient conformément à la planification cantonale selon les critères fixés à l'article 83 LS.

CHAPITRE 2

Autorités

Conseil d'Etat	Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat définit la politique en matière de prise en charge des personnes nécessitant un hébergement en EMS. ²Il est notamment chargé de: a) l'établissement de la planification des EMS; b) l'établissement de la liste des EMS admis à fournir des soins à charge de l'assurance obligatoire des soins, au sens de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994²; c) la fixation de la taxe pour l'hébergement au sens de l'article 7, alinéa 2; d) l'établissement des listes de prestations pouvant être offertes par les EMS au bénéfice d'un contrat de prestations ainsi que la fixation des tarifs pour la rémunération de ces prestations. ³Il est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons en vue de régler réciproquement les séjours de leurs habitants dans les EMS.
----------------	--

FO 2010 N° 41

¹) RSN 800.1

²) RS 832.10

Département **Art. 5** ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) planifie, coordonne et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Etat.

²Il est notamment chargé de:

- a) la conclusion des contrats de prestations avec les EMS (art. 11);
- b) l'approbation de la planification quinquennale de l'infrastructure immobilière des EMS conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre i.

³Il est compétent pour accorder les dérogations au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre d et de l'article 94, alinéa 2 LS.

Service cantonal de la santé publique **Art. 6** ¹Le service cantonal de la santé publique (SCSP) est l'organe d'exécution du département.

²Il est notamment chargé de la surveillance financière et du contrôle des comptes des EMS.

CHAPITRE 3

Autorisation d'exploiter et reconnaissance LAMal

Autorisation d'exploiter **Art. 7**³⁾ ¹Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter sont régies par la loi de santé.

²L'autorisation d'exploiter permet de tenir compte, dans le cadre des dépenses reconnues pour les résidents au bénéfice des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC), du 6 octobre 2006⁴⁾, de la taxe pour l'hébergement fixée par le Conseil d'Etat.

³Elle n'ouvre pas le droit pour un EMS de conclure un contrat de prestations.

Reconnaissance LAMal
a) en général **Art. 8** ¹L'admission d'un EMS à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, au sens de l'article 39 LAMal (reconnaissance LAMal), est régie par la loi de santé.

²Le financement des soins dispensés en EMS est réglé par l'article 25a LAMal.

³La part du coût des soins de longue durée incombant au résident correspond au maximum à 20% de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral (part du résident). Le résident en est le débiteur.

⁴La part des coûts de soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ou par le résident incombe à l'Etat (part cantonale) selon les articles 9 et 10.

⁵La reconnaissance LAMal n'ouvre pas le droit pour un EMS à conclure un contrat de prestations.

b) Hébergement dans le canton **Art. 9**⁵⁾ Pour la personne domiciliée et résidant en EMS dans le canton, le Conseil d'Etat fixe les montants des prestations journalières LAMal ainsi que les modalités de versement de la part cantonale.

³⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

⁴⁾ RS 831.30

⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

c) Hébergement
hors canton

Art. 10⁶⁾ ¹Pour la personne domiciliée dans le canton, mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition dans un établissement du canton à proximité de son domicile, conformément à l'article 25a LAMal.

²Si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes.

³Le Conseil d'Etat en fixe les modalités de versement.

CHAPITRE 4

Contrats de prestations

Section 1 : Généralités

Contrat de
prestations
1. Définition

Art. 11 ¹Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'EMS, dans le respect de la politique définie par le Conseil d'Etat en matière de prise en charge des personnes nécessitant un hébergement en EMS.

²Il définit notamment les missions de l'EMS, les prestations à fournir et leur mode de financement.

2. Conditions

Art. 12 ¹L'Etat peut conclure un contrat de prestations avec l'EMS qui est au bénéfice:

- a) d'une autorisation d'exploiter, et;
- b) de la reconnaissance LAMal.

²L'Etat planifie les besoins et conclut des contrats de prestations en conséquence.

3. Contenu

Art. 13⁷⁾ ¹La conclusion d'un contrat de prestations implique notamment pour l'EMS l'acceptation des obligations générales suivantes:

- a) l'application à l'ensemble des résidents des tarifs fixés par le Conseil d'Etat;
- b) le respect des tarifs fixés par le Conseil d'Etat et la renonciation à toute autre rémunération pour les prestations fournies en application de la présente loi (protection tarifaire);
- c) la renonciation à toute capacité d'hébergement différente de celle fixée dans le contrat de prestations;
- d) l'engagement de réserver l'hébergement aux personnes dont l'état de santé ou la situation nécessite une prise en charge entrant dans la mission de l'établissement, sous réserve de dérogations autorisées par le département, notamment pour des souhaits particuliers de regroupement de famille ou de couples;
- e) le respect des critères d'attribution des chambres individuelles définis par les associations professionnelles d'EMS;

⁶⁾ Teneur selon L 23 janvier 2024 (FO 2024 N° 6) avec effet au 13 mars 2024

⁷⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

- f) la renonciation à exiger une garantie des résidents, hormis la facturation d'un acompte en début de mois;
- g) l'engagement de maintenir l'infrastructure mobilière et immobilière dans un état d'entretien approprié;
- h) l'engagement de soumettre au département pour approbation la planification quinquennale des travaux de transformation et d'entretien de son infrastructure immobilière entraînant une plus-value au sens de l'article 27;
- i) la remise des données financières et statistiques définies par le Conseil d'Etat.

²Pour le reste, le contrat de prestations énonce les obligations particulières assumées par l'EMS.

4. Effets

Art. 14 ¹La conclusion d'un contrat de prestations entraîne la reconnaissance d'utilité publique.

²Elle permet l'obtention de subventions au sens des articles 16 et suivants.

Limitation des
revenus et
bénéfices

Art. 15 ¹Le Conseil d'Etat peut définir des règles sur la limitation des revenus du travail et du capital des propriétaires et exploitants d'EMS reconnus d'utilité publique.

²Il définit les principes régissant l'utilisation des bénéfices.

Section 2 : Financement

Principe

Art. 16 L'EMS fournit des prestations individuelles et des prestations d'intérêt public, conformément au contrat de prestations.

Prestations
individuelles

Art. 17 ¹Les prestations individuelles sont celles dont bénéficie personnellement chaque résident.

²Elles se composent des prestations socio-hôtelières, des prestations journalières LAMal et des prestations spécifiques.

1. Prestations
socio-hôtelières
a) En général

Art. 18⁸⁾ ¹Les prestations socio-hôtelières comprennent toutes les prestations découlant de l'hébergement dans l'EMS, selon la liste dressée par le Conseil d'Etat.

²Elles sont rémunérées sur la base d'un tarif cantonal unique établi sur la base de la dotation requise en personnel socio-hôtelier, sous réserve de la prestation journalière loyer.

³Le résident est débiteur du montant des prestations socio-hôtelières.

b) Prestation
journalière loyer

Art. 19 ¹La prestation journalière loyer représente la mise à disposition par l'EMS de son infrastructure mobilière et immobilière.

²Elle est rémunérée sur la base du tarif fixé pour chaque EMS en fonction des valeurs de ses infrastructures mobilière et immobilière, conformément au chapitre 5.

⁸⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 et L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

2. Prestations journalières LAMal **Art. 20⁹⁾** ¹Les prestations journalières LAMal représentent les soins dispensés au sens de l'article 25a LAMal.
²Leur rémunération est effectuée conformément à l'article 8, alinéas 3 et 4.
³La part cantonale est versée à l'EMS sous forme d'indemnités établies sur la base de la dotation requise en personnel soignant, définie selon la méthode d'évaluation retenue par le Conseil d'Etat.
3. Prestations spécifiques **Art. 21** ¹Les prestations spécifiques sont celles dont bénéficie le résident en supplément des prestations socio-hôtelières et des prestations journalières LAMal au sens des articles 18 à 20.
²Elles sont rémunérées à l'acte.
³Le résident est débiteur du montant des prestations spécifiques.
- Prestations d'intérêt public **Art. 22¹⁰⁾** ¹Les prestations d'intérêt public sont les autres prestations assumées par l'EMS dans le cadre du contrat de prestations et qui sont en relation avec l'exploitation de l'EMS sans être destinées spécifiquement aux résidents.
²Leur rémunération est versée par l'Etat à l'EMS sous la forme d'indemnités.
- Aides individuelles **Art. 23¹¹⁾** ¹Pour le résident qui n'a pas les ressources financières nécessaires pour assumer les frais des prestations qui lui incombent selon les articles 18 à 20, l'EMS facture au moins la taxe pour l'hébergement (art. 7) et au plus un montant journalier équivalent à la taxe pour l'hébergement majorée du revenu excédentaire du résident déterminé par le calcul de prestations complémentaires selon la loi sur les prestations complémentaires.
²L'EMS reçoit de l'Etat, à titre d'indemnité, la différence entre les frais des prestations qui incombent au résident et le montant qui lui est facturé selon l'alinéa 1.
³Le Conseil d'Etat règle les modalités.
- Conditions de travail **Art. 24** ¹L'application par les EMS des CCT Santé 21 donne droit à une majoration de tarifs.
²Le département peut reconnaître des conditions générales de travail émises par des associations professionnelles d'EMS qui, lorsqu'elles sont appliquées par leurs membres, donnent également droit à une majoration de tarifs; cette majoration est inférieure à celle mentionnée à l'alinéa 1.

CHAPITRE 5

Infrastructures mobilières et immobilières

- Généralités **Art. 25** La valeur de l'infrastructure mobilière et immobilière reconnue sert de base au tarif fixé pour chaque EMS en vue de la rémunération de la prestation journalière loyer.

⁹⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

¹¹⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

Infrastructure
mobilière

Art. 26 ¹Le Conseil d'Etat fixe la valeur forfaitaire d'équipement mobilier par lit.
²Dans le cadre du contrat de prestations, le département peut s'écarter de cette valeur pour tenir compte des infrastructures particulières en lien avec la mission de l'EMS.

Infrastructure
immobilière

Art. 27 ¹La valeur de l'infrastructure immobilière est fonction de l'utilité que l'infrastructure représente pour la mission de l'EMS et de son degré d'entretien.
²Le Conseil d'Etat fixe et définit, après consultation des associations professionnelles d'EMS, les critères à prendre en considération pour déterminer la valeur de l'infrastructure immobilière.
³La valeur de l'infrastructure immobilière de chaque EMS est déterminée par expertise, selon la procédure définie par le Conseil d'Etat.

Critères de
rémunération

Art. 28 Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de rémunérer les valeurs des infrastructures mobilière et immobilière.

CHAPITRE 6

Procédure

Application de la
LPA

Art. 29 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la procédure est régie par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025¹²⁾.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales et disciplinaires

Renvoi

Art. 30 Les dispositions pénales et disciplinaires de la loi de santé sont applicables aux EMS et à leurs responsables.

CHAPITRE 8

Dispositions finales et transitoires

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 31 La loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972¹³⁾, est abrogée.

Modification du
droit en vigueur

Art. 32 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Dispositions
transitoires
a) EMS

Art. 33¹⁴⁾ ¹Pendant une période de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut tenir compte de la situation financière particulière d'un EMS dans la fixation des tarifs pour la rémunération des prestations.

²Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut prolonger cette période de deux années supplémentaires.

b) Résidents

¹²⁾ RSN 152.130

¹³⁾ FO 2010 N°41

¹⁴⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

Art. 33a¹⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir un régime transitoire afin de prévenir les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les résidents présents avant le 31 mars 2013 dans les EMS non signataires d'un contrat de prestations, et nécessitant une aide individuelle. Au titre du regroupement familial au sein d'un même EMS, les conjoints des résidents concernés bénéficient d'une aide individuelle.

²Il fixe annuellement les tarifs applicables aux EMS non reconnus d'utilité publique applicables aux prix de pension des résidents concernés par le régime transitoire.

³Pour les résidents visés à l'article 33a, alinéa 1, les EMS respectent les tarifs fixés par le Conseil d'Etat et renoncent à toute autre rémunération pour les prestations résultant de la présente loi, par analogie avec l'article 13, alinéa 1, lettre *b* (protection tarifaire).

Référendum
facultatif

Art. 34 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 35 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 octobre 2010.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

¹⁵⁾ Introduit par L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, excepté l'alinéa 3 qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, selon L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11)

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998¹⁶⁾

Art. 14, al. 4, lettre b

2. Loi de santé (LS), du 6 février 1995¹⁷⁾

Art. 73a (nouveau)¹⁸⁾

Art. 78, lettre c¹⁹⁾

Art. 83, al. 1^{bis} (nouveau)²⁰⁾

Art. 84, al. 1, 2^e phrase (nouvelle)²¹⁾

Art. 91²²⁾

Art. 94, note marginale, texte actuel, al. 2 (nouveau)²³⁾

Art. 95²⁴⁾

Abrogé

Art. 105, al. 1²⁵⁾

Art. 105a (nouveau)²⁶⁾

Art. 111, al. 3²⁷⁾

3. Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁸⁾

Art. 4, al. 2²⁹⁾

Abrogé

¹⁶⁾ RSN 132.0

¹⁷⁾ RSN 800.1

¹⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

²¹⁾ Texte inséré dans ladite L

²²⁾ Texte inséré dans ladite L

²³⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁸⁾ RSN 820.30

²⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

